

Séance du 27 décembre 2018

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambuzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, ~~Vincent Wambersy~~, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers.

Julie Demoustier, Directrice générale f.f.

Le Conseil communal en séance publique :

1 Approbation procès-verbal du 3 décembre 2018

Au vu des points soumis à l'ordre du jour, Monsieur Nicodème regrette que les commissions n'aient pas été mises en place au préalable afin de permettre aux Conseillers de poser des questions sur les différents dossiers présentés.

Madame Lecompte répond que le Collège essaiera de leur répondre en séance.

Le procès-verbal du 3 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 Déclaration de politique communale 2019-2024 - Approbation

Madame Lecompte introduit la Déclaration de politique communale 2019-2024 et cède la parole à Monsieur Volant qui en fait la présentation.

Monsieur Pichon souligne une belle évolution par rapport à la Déclaration politique communale de 2012 et met notamment 2 points en avant: une décision définitive pour l'Eglise de Givry et une éventuelle possibilité de mettre fin à la mise en vente de l'Eglise de Genly au niveau du Patrimoine ainsi que la mise en place d'un PCDR.

L'opposition se dit agréablement étonnée de cette Déclaration de politique communale mais préfère rester prudente.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-27 dudit Code stipulant que le collège soumet au conseil communal un programme de politique général couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques;

Attendu qu'après approbation par le Conseil communal, ce programme de politique générale est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal;

Vu la déclaration de politique communale couvrant la période de 2019 à 2024 présentée;

Sur proposition du Collège communal.

APPROUVE (à 13 voix "pour" et 5 abstentions sur 18 votants) la déclaration de politique communale tel qu'elle est présentée par le Collège communal en annexe.

Celle-ci sera publiée, conformément à l'article L1133-1 du CDLD, par voie d'affichage, aux endroits prévus à cet effet.

3 Comptabilité communale - Budget - Exercice 2019 - Services ordinaire et extraordinaire

Madame Lecompte cède la place à Monsieur Volant, Echevin des Finances qui présente le budget 2019.

Monsieur Nicodème demande quel est le taux d'intérêt appliqué au vu de la charge d'intérêt élevée par rapport au capital remboursé.

Monsieur Volant indique que la Commune rembourse annuellement à la Région Wallonne un montant d'environ 100.000€ pour l'emprunt CRAC auquel vient s'ajouter le financement d'une série de projets sur fonds propres, par emprunts. Le taux n'est actuellement pas connu puisque les emprunts n'ont pas encore été réalisés.

Monsieur Nicodème demande quelles seront les durées d'emprunts.

Monsieur Volant répond que cela dépend du projet mais qu'il faut tabler sur du 10 à 20 ans.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes germanophones pour l'année 2019;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC et la Tutelle des Pouvoirs locaux le 12 décembre 2018, afin de vérifier les chiffres du budget;

Vu les chiffres du budget communal 2019, services ordinaire et extraordinaire;

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.970.532,76	2.395.581,25
Dépenses exercice proprement dit	9.965.455,53	2.618.142,90
Boni/mali exercice propre	+5.077,23	-222.561,65
Recettes exercices antérieurs	2.215.173,24	1.133.581,55
Dépenses exercices antérieurs	20.868,83	36.610,40
Prélèvements en recettes	0,00	97.124,03
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Total recettes (exercice propre et antérieurs)	12.185.706,00	3.626.286,83
Total dépenses (exercice propre et antérieurs)	9.986.324,36	2.654.753,30
Boni/mali global	+2.199.381,64	+971.533,53

Tableau de synthèse (partie centrale)

Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.913.193,30	0,00	0,00	11.913.193,30
Prévisions des dépenses globales	9.782.320,06	0,00	0,00	9.782.320,06
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.130.873,24	0,00	0,00	2.130.873,24

Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.296.339,22	0,00	0,00	3.296.339,22
Prévisions des dépenses globales	2.953.226,54	0,00	0,00	2.953.226,54
Résultat présumé au 31/12 de	343.112,68	0,00	0,00	343.112,68

l'exercice n-1				
----------------	--	--	--	--

Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.201.140,15	En cours
Fabrique d'église d'Aulnois	9.358,44	En cours
Fabrique d'église de Blaregnies	1.000,00	En cours
Fabrique d'église de Bougnies	7.894,09	En cours
Fabrique d'église de Genly	0,00	En cours
Fabrique d'église de Givry	3.602,38	En cours
Fabrique d'église d'Havay	14.008,53	En cours
Fabrique d'église de Quévy-le-Grand	4.304,60	En cours
Fabrique d'église de Quévy-le-Petit	10.237,61	En cours
Zone de police Mons-Quévy	582.074,25	En cours
Zone de Secours Hainaut Centre	448.098,25	En cours

A la demande de Monsieur Louis Nicodème, Conseiller E.D.D., et conformément à l'article L1122-26 §2, le budget ordinaire et le budget extraordinaire seront votés séparément;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE:

art. 1. (à 13 voix "pour" et 5 abstentions sur 18 votants), d'arrêter tel que présenté, le budget communal ordinaire de l'exercice 2019.

art. 2. (à l'unanimité des membres présents), d'arrêter tel que présenté, le budget communal extraordinaire de l'exercice 2019.

art. 3. de transmettre la présente décision aux services concernés.

4 Comptabilité communale - Redevance communale pour la location ou prêt du matériel communal par des tiers - Règlement fiscal - Exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 05 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite dans la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement, à l'entretien et l'achat du matériel ;

Attendu qu'il convient, d'une part d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets et, d'autre part, de ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'il est normal que les associations non-locales suivent le même régime que les particuliers non résidents ;

Attendu qu'il convient également de ne pas concurrencer le secteur privé dans ce domaine ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier doit être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 12 décembre 2018, avis joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers.

art. 2. le preneur

Au sens du présent règlement, on entend par « preneur » le titulaire du droit d'occupation ou de location.

Le preneur désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, associations ou sociétés ayant reçu l'autorisation d'occuper, de louer ou de disposer d'un matériel appartenant à la Commune.

La redevance est due par le preneur, titulaire du droit.

art. 3. tarif

la tarification pour la location du matériel est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

Tarif – Chapiteau 5 modules maximum	Caution
Les personnes physiques domiciliées dans la commune : 125€/module	300€ quel que soit le nombre de module
Les personnes physiques non domiciliées dans la commune : 150€/module	
Les groupements, associations et asbl dont le siège se trouve dans la commune : 50€/module	
Les groupements, associations et asbl hors commune : 125€/module	
Tarif - Matériels	Caution
Canon à chaleur – 25€	50€
Lampe clignotante – 5€/pièce	-
Elément podium – 5€/pièce	10€/pièce
Escalier podium – 5€/pièce	10€/pièce
Panneau fêtes locales – 3€/pièce	-
Panneau exposition – 5€/pièce	10€/pièce
Table de brasserie – 5€/pièce	10€/pièce
Banc de brasserie – 2€/pièce	10€/pièce

Sont exonérés totalement du prix de location :

- les services communaux
- le CPAS
- les demandes émanant des écoles et/ou d'associations scolaires de Quévy
- la Croix-Rouge

Sont exonérés à concurrence de 50% du prix de location:

- les associations ou les asbl locales. Cette exonération ne sera appliquée qu'une fois par an.

art. 4. la caution

Outre le prix d'occupation visé à l'article 3, le preneur devra constituer une caution au prorata de la location, même à titre gracieux, repris à ce même article.

art. 5. la redevance est payable dans les 30 jours, date de la facture, dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité, la redevance sera productive d'un intérêt légal par mois ;

art. 6. en vue du recouvrement de la créance, une contrainte sera envoyée avec, préalablement l'envoi d'une mise en demeure par recommandé dont le montant est fixé à 10 euros. Cette somme sera recouvrée par la contrainte.

art. 7. le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

art. 8. la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, aux Services communaux concernés, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

5 Comptabilité communale - F.E Saint Brice d'Aulnois - Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 25 août 2018, reçue le 17 septembre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 18 septembre 2018, réceptionnée en date du 19 septembre 2018 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 12 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 octobre 2018;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le budget présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 10.381,26€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 9.358,44€

Recettes extraordinaires totales : 3.853,13€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 2.630,54€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.222,59€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.981,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.622,85€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 2.630,54€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 14.234,39€

Dépenses totales : 14.234,39€

Intervention communale 2019 : 9.358,44 + 2.630,54 = 11.988,98€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) l'approbation tacite par dépassement des délais

art. 1. La délibération du 25 août 2018 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Brice d'Aulnois, arrête le budget pour l'exercice 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.381,26€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.358,44€
Recettes extraordinaires totales	3.853,13€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.630,54€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.222,59€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.981€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.622,85€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.630,54€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	14.234,39€
Dépenses totales	14.234,39€

art. 2. En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Brice d'Aulnois
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

6 Comptabilité communale - F.E. Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date du 20 septembre 2018, reçue le 25 septembre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 26 septembre 2018, réceptionnée en date du 01 octobre 2018 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget (article D27 : 500€) ;

Considérant que cette réformation de l'article D27 est justifiée, avis reçu dans les délais légaux des 20 jours de traitement des dossiers par le chef diocésain ;

Vu la proposition de Monsieur Leroy Stéphane, Echevin des Finances sortant, suite à la problématique de la comptabilité de la Fabrique, (pièces perdues, pas de possibilité d'établir les comptes 2013 à 2017, pas de budget 2013 à 2018), et la commune n'ayant versé aucun subsides pour les exercices 2013 à 2018, Monsieur Leroy a proposé à la FE d'établir un budget 2019 avec des articles 20 (excédent) et 52 (mali) à zéro ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 octobre 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le budget présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 4.304,60€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 3.675,60€

Recettes extraordinaires totales : 0€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 0€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 450€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.854,60

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 4.304,60€

Dépenses totales : 4304,60€

Intervention communale 2019 : 3.675,60€

Réformation suite à l'avis du chef diocésain en date du 26 septembre 2018

Recettes ordinaires totales	4.804,60€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.184,60€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.354,60€
Recettes totales	4.804,60€
Dépenses totales	4.804,60€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) l'approbation tacite par dépassement des délais

art. 1. La délibération du 20 septembre 2018 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Pierre de Quévy-le-Grand, arrête le budget pour l'exercice 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.804,60€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.184,60€
Recettes extraordinaires totales	0€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	450,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.354,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	4.804,60€
Dépenses totales	4.804,60€

art. 2. En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand
- au Chef diocésain

- au Directeur financier.

7 Comptabilité communale - F.E. Saint Martin de Bougnies - Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 30 août 2018, reçue le 10 septembre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignée dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2018, il appert que le chef diocésain n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 12 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 octobre 2018;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le budget présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 9.831,43€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.894,09€

Recettes extraordinaires totales : 6.750,45€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 1.600€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 5.150,45€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.080,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.901,88€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.600€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 16.581,88€

Dépenses totales : 16.581,88€

Intervention communale 2019 : 9.494,09€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) l'approbation tacite par dépassement des délais

art. 1. La délibération du 30 août 2018 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Bougnies, arrête le budget pour l'exercice 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.831,43€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.894,09€
Recettes extraordinaires totales	6.750,45€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.600€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.150,45€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.080€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.901,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.600€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	16.581,88€
Dépenses totales	16.581,88€

art. 2. En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

8 Comptabilité communale - F.E. Saint Martin de Quévy-le-Petit - Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 20 septembre 2018, reçue le 21 septembre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignée dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2018, il appert que le chef diocésain n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 octobre 2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 12 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 octobre 2018;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le budget présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 11.172,61€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 10.237,61€

Recettes extraordinaires totales : 2.449,99€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.449,99€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.430,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.192,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 13.622,60€

Dépenses totales : 13.622,60€

Intervention communale 2019 : 10.237,61€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) l'approbation tacite par dépassement des délais

art. 1. La délibération du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Givry, arrête le budget pour l'exercice 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.172,61€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.237,61€
Recettes extraordinaires totales	2.449,99€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.449,99€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.430,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.192,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	13.622,60€
Dépenses totales	13.622,60€

art. 2. En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

9 Comptabilité communale - FE Saint Martin de Givry - Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date du 26 juin 2018, reçue le 17 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignée dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 22 août 2018 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2018;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 12 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 octobre 2018;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le budget présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 10.524,48€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 3.602,38€

Recettes extraordinaires totales : 151.366,54€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.366,54€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.025,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.866,02€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 149.000,00€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 161.891,02€

Dépenses totales : 161.891,02€

Intervention communale 2019 : 3.602,38€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) l'approbation tacite par dépassement des délais

art. 1. La délibération du 26 juin 2018 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Givry, arrête le budget pour l'exercice 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.524,48€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.602,38€
Recettes extraordinaires totales	151.366,54€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.366,54€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.025,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.866,02€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	149.000,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	161.891,02€
Dépenses totales	161.891,02€

art. 2. En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier.

10 Comptabilité communale - F.E. Saint Jean-Baptiste d'Havay - Budget 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date du 31 août 2018, reçue le 04 septembre 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 04 septembre 2018, réceptionnée en date du 05 septembre 2018 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 août 2017;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 12 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 octobre 2018;

Considérant que le budget 2019 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le budget présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 19.435,59€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 14.008,53€

Recettes extraordinaires totales : 1.277,86€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.277,86€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.650,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 16.063,45€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 20.713,45€

Dépenses totales : 20.713,45€

Intervention communale 2019 : 14.008,53€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) l'approbation tacite par dépassement des délais

art. 1. La délibération du 31 août 2018 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Jean-Baptiste d'Havay, arrête le budget pour l'exercice 2019 comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.435,59€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.008,53€
Recettes extraordinaires totales	1.277,86€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.277,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.650,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.063,45€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	20.713,45€
Dépenses totales	20.713,45€

art. 2. En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art. 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste d'Havay
- au Chef diocésain
- au Directeur financier

11 Zone de secours Hainaut Centre - Approbation Compte 2017 et Modification budgétaire 2/2018 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement les articles 33, 44, 45, 51, 53, 63, 88, 90, 93, 143, 144, 145, 146 et 147;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours et plus particulièrement les articles 11 et 12;

Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie et plus particulièrement l'article 4;

Attendu que les Villes et Communes disposant d'un service d'incendie avant le passage en zone ont communiqué la liste des biens transférés;

Attendu que qu'en vertu l'article 4 de l'Arrêté royal du 23 août 2014, les biens transférés ont été estimés par les communes de Binche, Braine-le-Comte, Chièvres, Dour, Enghien, La Louvière, Mons, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies sur base des valeurs comptables reprises dans les livres des comptabilités communales respectives;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter provisoirement les comptes de l'exercice 2017, afin de pouvoir reporter les résultats dans le projet de modification budgétaire;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2, des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 établi par le Conseil de zone;

Vu l'avis de la commission budgétaire du 10 octobre 2018 (Article 11 du règlement général de la comptabilité des zones de secours);

Attendu que la réunion à l'attention des communes s'est tenue le 19 octobre 2018 à 10H00, au siège administratif, rue des Sandrinettes à 7033 Mons;

Vu la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre en sa séance du 29 octobre 2018 ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire sont présentés en équilibre;

Considérant que le Collège de la Zone de Secours certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le Collège de la Zone de Secours a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article 90 de la loi du 15 mai relative à la sécurité civile;

Considérant dès lors que le Conseil zonal a arrêté provisoirement, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 de la Zone de Secours Hainaut Centre:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	49.278.238,79	3.921.497,76	53.199.736,55
- Non-Valeurs	47.816,74	0,00	47.816,74
=Droits constatés net	49.230.422,05	3.921.497,76	53.151.919,81
- Engagements	46.107.673,11	5.614.882,47	51.722.555,58
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.122.748,94	-1.693.384,71	1.429.364,23
Droits constatés	49.278.238,79	3.921.497,76	53.199.736,55
- Non-Valeurs	47.816,74	0,00	47.816,74
=Droits constatés net	49.230.422,05	3.921.497,76	53.151.919,81
- Imputations	43.678.479,70	3.450.965,56	47.129.445,26
= Résultat comptable de l'exercice	5.551.942,35	470.532,20	6.022.474,55
Engagements	46.107.673,11	5.614.882,47	51.722.555,58
- Imputations	43.678.479,70	3.450.965,56	47.129.445,26
= Engagements à reporter de l'exercice	2.429.193,41	2.163.916,91	4.593.110,32

Considérant dès lors que le Conseil zonal a arrêté, comme suit, le projet de la modification budgétaire n° 2/2018 de la Zone de Secours Hainaut Centre:

Service ordinaire :

		PREVISIONS	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	50.038.196,36	50.038.196,33	0,03
Augmentation	1.656.521,67	508.355,71	1.148.165,96
Diminution	1.169.165,99	21.000,00	-1.148.165,99
Résultat	50.525.552,04	50.525.552,04	0,00

Service extraordinaire :

		PREVISIONS	
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	10.791.526,91	10.791.526,91	0,00
Augmentation	465.608,50	151.000,00	314.608,50

Diminution	6.004.783,73	5.741.302,24	-263.481,49
Résultat	5.252.351,68	5.201.224,67	51.127,01

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

PREND ACTE.

12 Comptabilité communale - Zone de Secours Hainaut Centre – Dotation 2019 - Approbation

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenue entre les différents Conseil communaux concernés;

Considérant que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée, duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte des critères définis par la loi. Le Gouverneur notifie à chaque communale montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue, il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 du Conseil de Zone de Secours Hainaut Centre décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentage pour les années 2016 à 2020;

Vu le projet de budget 2019;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre en sa séance du 21 novembre 2018, qui fixe les montants des dotations communales à la Zone de secours pour l'année 2019;

Attendu que la part nécessaire au maintien de l'équilibre global du budget 2019 à financer par les communes faisant partie de la Zone de secours est estimée à 30.251.073,74 euros;

Considérant que cet accord doit être validé par le Conseil communal;

Considérant que notre dotation communale pour l'exercice 2019 est fixée à 448.098,25 €;

Considérant que ce montant n'a pas augmenté, par rapport à la dotation communale de 2018;

Sur proposition de Collège communal.

APPROUVE (à l'unanimité des membres présents) la dotation communale pour l'exercice 2019, fixée à 448.098,25€, à la Zone de Secours Hainaut Centre.

13 Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation

Monsieur Pichon demande, par rapport à l'article n°51, s'il ne serait pas plus judicieux que le secrétariat des commissions soit assuré par une personne autre que les Conseillers eux-mêmes, la Directrice générale ou une personne désignée à cet effet.

Madame Lecompte répond que ce n'est pas possible par rapport aux heures supplémentaires que cela engendrerait.

Monsieur Pichon demande, par rapport à l'article n°74, si un cadastre des mandats communaux serait réalisé et si les revenus de ces mandats seraient publiés sur le site de la commune.

Madame Lecompte répond que c'est une obligation légale et que ce serait fait.

Monsieur Pichon demande, par rapport à l'article 77 concernant les questions orales, pourquoi faire un changement de procédure.

Monsieur Volant précise que les Conseillers ont 5 jours avant la séance du Conseil pour envoyer leur questions par écrit mais que les questions d'actualité peuvent être envoyées jusqu'au jour de la séance à 10h

permettant ainsi aux membres du Collège de répondre au mieux aux membres du Conseil plutôt que de devoir reporter la réponse à la séance suivante.

Monsieur Pichon demande, par rapport à l'article 83bis concernant les jetons de présence, pourquoi il n'y a pas de montants indiqués.

Madame Lecompte indique que les montants bruts n'ont pas été modifiés.

Monsieur Pichon rappelle, par rapport à l'article 84, que le fait de ne pas avoir le même avis que la majorité ou de critiquer une décision n'est pas forcément calomnieux, et demande s'il y aura une relecture des textes proposés et dans l'affirmative, qui s'en chargera.

Monsieur Volant indique qu'il y aura en effet une relecture par rapport aux différents points précisés à l'article 84, que cette relecture sera réalisée par l'Administration communale.

Monsieur Nicodème demande quelle sera la répartition des compétences au niveau des commissions.

Monsieur Volant précise que la commission Finances se réunira essentiellement pour le budget, la modification budgétaire, le compte et les taxes et que la commission Travaux se réunira pour tout ce qui concerne les travaux au sens large.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

ARRÊTE (à l'unanimité des membres présents) le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que présenté.

14 Désignation des représentants communaux - Conseil communal : Commission Finances et Commission Travaux, AC/CPAS : Comité de concertation Commune

Vu le prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en cette même séance;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres des deux commissions communales et du Comité de concertation;

Considérant qu'avant chaque désignation, la Présidente demande au Conseil communal de lui communiquer le nom du ou des éventuel(s) candidat(s);

Pour ces motifs.

1ère désignation :

PROCEDE à la désignation des représentants communaux pour le Conseil communal : Commission Finances : Madame Catherine Poncin, Monsieur Thierry Cambuzzi, Madame Paulette Ruy, Monsieur Vincent Wambersy et Monsieur Johann Pichon; Commission Travaux : Monsieur Eric Dieu, Madame Catherine Poncin, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Emile Paternoster et Monsieur Louis Nicodème.

Vu l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les Présidents des deux Commissions;

PROCEDE à autant de scrutins séparés qu'il y a de délégués à élire.

1er scrutin qui donne le résultat suivant :

Madame Poncin (13 voix) et Monsieur Pichon (5 voix) sur 18 votants.

En conséquence, Madame Catherine Poncin ayant obtenu la majorité des voix est désignée en qualité de Présidente de la commission Finances.

2ème scrutin qui donne le résultat suivant :

Monsieur Paternoster (13 voix) et Monsieur Nicodème (5 voix) sur 18 votants.

En conséquence, Monsieur Emile Paternoster ayant obtenu la majorité des voix est désigné en qualité de Président de la commission Travaux.

2ème désignation :

PROCÉDE à la désignation des représentants communaux pour le Comité de concertation Commune dans le cadre de la Concertation AC/CPAS : Madame Florence Lecompte, Monsieur David Volant, Monsieur Laurent Bougard.

15 Intercommunales wallonnes - Déclarations d'apparementement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L1523-15 § 3 dudit Code;

Vu les déclarations d'apparementement présentées ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'en prendre acte et d'arrêter sa composition politique pour la présente législature ;

Pour ces motifs.

DECIDE :

art. 1. de prendre acte des déclarations d'apparementement présentées et arrête, comme suit, la composition politique du Conseil communal pour la présente législature :

Nom et prénom des conseillers	Qualité	Liste	Apparementement
LECOMPTE Florence	Bourgmestre	N°3 - PS	PS
VOLANT David	Echevin	N°1 - MR+	MR
BOUGARD Laurent	Echevin	N°3 - PS	PS
DIEU Eric	Conseiller	N°3 - PS	PS
LEROY Stéphane	Conseiller	N°3 - PS	PS
PONCIN Catherine	Conseillère	N°3 - PS	PS
HENRIQUET Serge	Conseiller	N°11 - E.D.D.	CDH
JAUPART Alexis	Echevin	N°3 - PS	PS
NICODEME Louis	Conseiller	N°11 - E.D.D.	CDH
PICHON Johann	Conseiller	N°11 - E.D.D.	CDH
COCHEZ Muriel	Echevine	N°1 - MR+	MR
CAMBRUZZY Thierry	Conseiller	N°3 - PS	PS
RUY Paulette	Conseillère	N°3 - PS	PS
PECRIAUX Valérie	Conseillère	N°3 - PS	PS
PATERNOSTER Emile	Conseiller	N°1 - MR+	Indépendant
BOTERDAEL Sophie	Conseillère	N°1 - MR+	MR
WAMBERSY Vincent	Conseiller	N°1 - MR+	MR
TONGLET Sophie	Conseillère	N°11 - E.D.D.	CDH
RICHARD Frédéric	Conseiller	N°11 - E.D.D.	CDH

art. 2. de transmettre la présente décision aux intercommunales dont la commune est associée ainsi qu'à la direction des Entreprises de la D.G.P.L.

**16 Havay - Route de Mons-Maubeuge, n°2A, 2B et 8 - Etablissement de jeux de hasard -
Renouvellement des conventions**

1. Route de Mons-Maubeuge, n°2A.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 1er avril 2004 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. Golden Palace Waterloo, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2A; Considérant la convention signée en date du 06 avril 2004 entre la s.a. Golden Palace, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 2h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 04 septembre 2007 portant sur l'article 4 précité en fixant les ouvertures de 10h à 3h;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 26 septembre 2018 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

2. Route de Mons-Maubeuge, n°2B.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 19 octobre 2007 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. G.M.E.T.R.A. , pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2B;

Considérant la convention signée en date du 08 novembre 2007 entre la s.a. G.M.E.T.R.A. , M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme. LECOMPTE, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. G.M.E.T.R.A. à la s.a. Golden Palace Waterloo;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 26 septembre 2018 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

3. Route de Mons-Maubeuge, n°8.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 09 novembre 2006 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. European Amusement, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°8;

Considérant la convention signée en date du 22 novembre 2006 entre la s.a. European Amusement, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. European Amusement à la s.a. Golden Palace Waterloo;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 26 septembre 2018 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de renouveler lesdites conventions pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer les nouvelles conventions.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, Chaussée de Bruxelles, n°200F (1410) Waterloo, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

17 Havay - Route de Mons-Maubeuge, n°5 - Etablissement de jeux de hasard - Renouvellement de la convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 29 janvier 2008 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. Unibox, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue Grande Couture, n°4 (7503) Froyennes, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°5 ;

Considérant la convention signée en date du 15 février 2008 entre la s.a. GAME SERVICES, M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre ;

Considérant la convention modifiée en son article 4 (ouverture 8h à 6h) et en son article 7 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal du 30 mars 2012 et signée en date du 07 mai 2012 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant les décisions du Conseil communal du 18 avril 2017 de :

- ratifier la régularisation de la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
- d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 09 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 26 septembre 2018, par la s.a. GAMES SERVICES, valablement représentée par l'administrateur délégué à la gestion journalière à savoir la s.a. CIRCUS BELGIUM elle-même valablement représentée par son représentant permanent M. Nicolas LEONARD ;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GAMES SERVICES, route du Condroz, n°13D (4100) Bonnelles, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

18 Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) initiant la mise en oeuvre d'une zone d'aménagement communal concerté dans le centre d'Aulnois - Adoption

Monsieur Richard prend la parole et attire l'attention des membres du Conseil communal sur le fait que 141 citoyens d'Aulnois ont manifesté leur opposition au projet.

Il expose que l'activation de la Z.A.C.C. en lotissement intensif (60 habitations sur 2 hectares situé dans le Parc Naturel des Hauts-Pays) privera les habitants d'un espace vert de type bocager devenu rare sur l'entité et d'un refuge pour la biodiversité, qu'il s'agit également de terres agricoles de qualité toujours en exploitation, que ces terres jouent un rôle contre le réchauffement climatique et peuvent réapprovisionner les nappes phréatiques. Il souligne que le Collège communal a soutenu le projet des enfants de l'Ecole communale d'Aulnois adoptant un sentier situé à quelques mètres du futur lotissement en faveur de la biodiversité locale et demande comment celui-ci compte garantir le maintien de cette biodiversité si cet espace vert est recouvert de béton.

Il note que les riverains d'Aulnois ont relevés, au travers de leur observations, d'autres facteurs comme le manque de transports en commun, les problèmes de circulation suite à la réfection des trottoirs, les problèmes de stationnement lors de match de football, le manque d'infrastructures connexes et une école communale saturée.

Monsieur Richard doute que la mise en oeuvre du projet combinée à ces facteurs ne permettent pas d'assurer une qualité de vie suffisante pour les habitants d'Aulnois.

Madame Lecompte répond que le manque de services et d'infrastructures connexes est lié au nombre d'habitants, que si la population augmente les services et infrastructures suivront; qu'en ce qui concerne l'école, le Collège communal suit une politique de rénovation des établissements scolaires, que la rénovation et l'agrandissement de l'école d'Aulnois est planifiée.

Elle rappelle que le principe de mise en oeuvre de la Z.A.C.C. a été votée par 2 conseillers de l'opposition en mars 2017.

Elle indique que l'étude prévoit l'aménagement de verdure à l'intérieur de la zone, que le Collège communal s'engage à être vigilant sur le facteur de densité lors de la procédure de permis d'urbanisation (20 logements/ha maximum), que les problèmes d'égouttage seront résolus par la station d'épuration, qu'un plan communal de mobilité sera mis en place et que l'impact de la construction de ces habitations au niveau de la circulation sera étudié.

Elle fait remarquer qu'il existe déjà sur l'entité 2 grandes cités qui ne posent aucun problème.

Monsieur Richard répond que le projet crée un village dans un village et que cela ne peut pas engendrer de lien social, que la construction de 40 habitations identiques les unes aux autres ne peuvent pas s'intégrer dans le paysage.

Monsieur Volant rappelle que le dossier de mise en oeuvre de la Z.A.C.C. a été soumis au Conseil communal à plusieurs reprises, que chaque étape de la procédure a été approuvée notamment par Monsieur Nicodème et Monsieur Henriquet, conseillers de l'opposition lors de la précédente mandature; que la décision qui doit être prise en séance concerne l'adoption du Rapport Urbanistique et Environnemental et de la déclaration environnementale.

Il indique que des réponses ont été apportées à chacune des remarques transmises par les riverains.

Monsieur Richard répond que les exploitations agricoles et les prairies de l'entité sont en train de disparaître, que les prairies restantes sont condamnées à des cultures intensives ou à des lotissements, que c'est un des maillons de biodiversité restant et qu'il ne faut pas faire du logement à tout prix.

Madame Lecompte répond qu'il n'existe plus que 2 zones d'aménagement, que la procédure permet à la Commune d'imposer ses critères au lotisseur.

Monsieur Volant regrette qu'aucun des membres de l'opposition n'ait assisté à la réunion d'information au public.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu les articles 4, 18 ter et 33 de ce Code;

Considérant que la mise en oeuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par l'article 33 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (ci-après C.W.A.T.U.P.E.);

Considérant que selon ce même article 33, la mise en oeuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C., portant sur une affectation destinée à l'urbanisation, est subordonnée à l'adoption par le Conseil communal d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (ci-après R.U.E.);

Considérant qu'en vertu de l'article 18 ter dudit Code, le R.U.E. est établi à l'initiative du Conseil communal et est approuvé par le Gouvernement;

Vu la demande de la s.a. IMMO.TRA, avenue Louise n°306 à 1050 Bruxelles, sollicitant l'autorisation de réaliser un rapport urbanistique et environnemental dans le cadre de la mise en oeuvre de la Z.A.C.C. du centre d'Aulnois ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2015 de marquer son accord de principe sur l'élaboration d'un R.U.E. en vue de la mise en oeuvre de la Z.A.C.C. du centre d'Aulnois;

Considérant que, conformément à l'article 33 du C.W.A.T.U.P.E., le Collège ou, le cas échéant, le Gouvernement, fixe l'ampleur et le degré des informations du rapport urbanistique et environnemental;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2017 fixant le degré d'information du R.U.E et l'ampleur du périmètre à traiter comme étant l'îlot circonscrit par les rues Basse, de l'Avenir et du Stade;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 avril 2017 approuvant l'élargissement du périmètre comme proposé par le Collège communal en séance du 29 mars 2017;

Considérant que le bureau d'études ARCEA sprl, Chaussée de Binche n°30 à 7000 Mons, a introduit le Rapport Urbanistique et Environnemental finalisé auprès de l'Administration en date du 3 juillet 2018;

Considérant que, suivant l'article 33 §3 du C.W.A.T.U.P.E., le Collège doit soumettre celui-ci à enquête publique conformément à l'article 4 et à l'avis du Conseil économique et social de Wallonie - Pôle Environnement et Pôle Aménagement du Territoire ainsi qu'à celui de la Sous-Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Parc Naturel des Hauts-Pays;

Considérant que l'enquête publique est de 30 jours lorsqu'elle porte sur un R.U.E., avec organisation d'une réunion accessible au public;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée par voie d'affiches ainsi que par un avis inséré dans les pages locales de 3 quotidiens et dans le bulletin communal ou un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;

Considérant que le délai prescrit pour une enquête publique ou pour la consultation des services et commissions est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août (article 4, 2° du C.W.A.T.U.P.E.);

Considérant que le R.U.E. a été soumis à des mesures particulières de publicité du 30 août 2018 au 28 septembre 2018;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 28 septembre 2018;

Considérant que, suivant les dispositions de l'article 4 du C.W.A.T.U.P.E., une séance d'information au public a été organisée le vendredi 7 septembre 2018 à 18h30, à l'école communale de Givry, dans le réfectoire;

Vu le procès-verbal rédigé suite à cette réunion publique;

Considérant que suite à l'enquête publique, 3 lettres de réclamations individuelles ont été introduites, une lettre de réclamation accompagnée de 64 signatures et une pétition contre le projet reprenant 85 signatures (dont 8 signatures sont également reprises dans la lettre commune);

Considérant que celles-ci portent sur:

- les nuisances sonores liées à l'augmentation de population confinée dans un espace réduit de 3 à 4 ares par habitation;
- le manque de transports en commun, l'augmentation de circulation sur des voiries étroites conjuguée à un stationnement déjà problématique avec pour conséquence de rendre la traversée d'Aulnois accidentogène;
- le manque de fonctions connexes (commerces, infrastructures sportives et culturelles,...) obligeant les habitants d'Aulnois à sortir du village et augmentant de ce fait la circulation;
- la dangerosité de l'accès au projet via la rue du Stade, dans un tournant à visibilité réduite et à proximité d'un terrain de football qui, lors de match ou d'entraînement, occasionne un stationnement important;
- les 2 accès carrossables via une zone d'espace vert au plan de secteur;
- l'insécurité que provoquera l'accès cyclopédestre menant à la rue de l'Avenir;
- les problèmes d'égouttage et d'écoulement déjà existants à la rue du Stade d'autant plus importants vu l'augmentation d'habitations induites par le projet;
- la compatibilité du projet (+/- 40 logements sur des parcelles de 3 à 4 ares pour une superficie totale de +/- 2ha) avec la notion de "village";
- la compatibilité des voiries projetées avec la trame de voiries existantes du projet;
- l'implantation scolaire communale trop petite pour pouvoir accueillir de nouveaux élèves sans nuire à l'enseignement;
- la biodiversité (maillage écologique de type bocage) présente sur le site et la qualité des terres agricoles toujours en exploitation menacées par le projet;

Vu l'avis du CESW - Pôle Aménagement du Territoire, en date du 14 septembre 2018, et libellé comme suit:

"Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le rapport urbanistique et environnemental qui met en oeuvre la ZACC "Centre d'Aulnois" à Quévy.

Le Pôle estime que l'affectation en zone d'habitat est pertinente étant donné la localisation de la ZACC à proximité directe du centre d'Aulnois, regroupant différents services et commerces de proximité, et à proximité de la gare.

Le Pôle apprécie également la création de cheminements cyclopédestres en renforcement des connexions modes doux existantes. Il attire toutefois l'attention sur le bon aménagement de ces cheminements afin que la sécurité des différents usagers soit assurée.

Le Pôle regrette toutefois la faiblesse du chapitre faune-flore, notamment en matière d'identification des espèces présentes. Bien qu'une évaluation plus approfondie aura lieu dans le cadre des demandes de permis ultérieures, la richesse faunistique et floristique de la zone est susceptible d'avoir un impact sur la mise en oeuvre de la ZACC et mérite dès lors de l'attention.

Enfin, le Pôle regrette le peu d'informations sur l'impact de la mise en oeuvre de la ZACC sur l'activité agricole. Il suggère, en cas de nécessité, que des solutions de substitution pour les agriculteurs impactés soient investiguées."

Considérant que le CESW - Pôle environnement n'a pas remis d'avis;

Considérant que la Sous-Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Parc Naturel des Hauts-Pays n'a pas remis d'avis;

Considérant que la déclaration environnementale est établie suivant l'article 33§4 du C.W.A.T.U.P.E. et comprend la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport et la manière dont les avis, réclamations et observations ont été pris en considération;

Considérant que le Conseil communal est invité à adopter le R.U.E. accompagné de sa déclaration environnementale;

Considérant que le dossier doit être envoyé chez le Fonctionnaire délégué qui a 30 jours pour approuver ou refuser le R.U.E.;

A la demande de Monsieur Volant, 1er Echevin, le vote est réalisée de manière individuelle;

Pour ces motifs.

DECIDE: (à 13 voix "pour" et 5 voix "contre" sur 18 votants)

art. 1. D'adopter définitivement le Rapport Urbanistique et Environnemental relatif à la mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté dite "du centre d'Aulnois" et sa déclaration environnementale;

art. 2. De transmettre la présente délibération et le dossier complet à Monsieur le Fonctionnaire délégué, place du Béguinage n°16 à 7000 Mons.

19 Acquisition de divers paillages - Adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut - Ratification

Monsieur Nicodème demande pourquoi la Commune n'utilise pas les copeaux issus de ses élagages.

Monsieur Volant indique que le paillage issu des élagages de la Commune est acide et doit être conservé un certain temps avant d'être posé.

Monsieur Richard indique que certains paillages pourrissent dans les fossés qui viennent d'être élagués qui pourraient être récupérés pour permettre une économie substantielle.

Monsieur Leroy indique qu'il s'agit ici de l'adhésion à la centrale de marché, que celle-ci permet en cas d'urgence de ne pas devoir réaliser un marché public et qu'il n'y a pas d'obligation de commander.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché pour l'acquisition d'équipements de divers paillages;

Considérant que ce marché sera passé sous forme de procédure ouverte et sera attribué aux alentours de juin 2019 ;

Considérant que la Province du Hainaut nous invite à remettre notre décision avant le 10 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de leur préciser l'estimation de nos besoins sur toute la durée du marché (marché de base et reconductions : 4 ans) ainsi que la date approximative de notre entrée dans le marché ;

Considérant qu'actuellement, nous ne sommes pas rattachés à une centrale d'achat pour l'acquisition de divers paillages et qu'il est donc intéressant d'adhérer à ce marché afin de pouvoir bénéficier des conditions avantageuses ;

Considérant que nous pourrions donc y adhérer dès la notification de l'attribution (date de notification approximative : juin 2019);

Vu la décision du Collège Communal du 28 novembre 2018 (18.43.1841) de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour l'acquisition de divers paillages ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 766/12402 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

RATIFIÉ (à l'unanimité des membres présents),

art. 1. La délibération du 28 novembre 2018 (18.43.1841) par laquelle le Collège Communal décide de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour l'acquisition de divers paillages, l'estimation de 7.200,00 € HTVA (8.178,00 € TVAC) pour toute la durée du marché (marché de base + reconductions, soit 4 ans) ainsi que notre souhait d'adhérer à ce marché dès la notification de l'attribution.

art. 2. D'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2019, à l'article 766/12402.

20 Acquisition d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail - Adhésion à la centrale de marché de la Province du Hainaut - Ratification

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatif à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la proposition de la centrale des marchés de la Province du Hainaut d'adhérer au marché pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail ;

Considérant que ce marché sera passé sous forme de procédure ouverte et sera attribué aux alentours de juillet 2019 ;

Considérant que la Province du Hainaut nous invite à remettre notre décision avant le 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de leur préciser l'estimation annuelle de nos besoins ainsi que la date approximative de notre entrée dans le marché ;

Considérant qu'actuellement, nous ne sommes pas rattachés à une centrale d'achat pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail et qu'il est donc intéressant d'adhérer à ce marché afin de pouvoir bénéficier des conditions avantageuses ;

Considérant que nous pourrions donc y adhérer dès la notification de l'attribution (date de notification approximative : juillet 2019);

Vu la décision du Collège Communal du 20 novembre 2018 (18.42.1815) de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 421/12405 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition.

RATIFIÉ (à l'unanimité des membres présents),

art. 1. La délibération du 20 novembre 2018 (18.42.1815) par laquelle le Collège Communal décide de confirmer, à la centrale des marchés de la Province du Hainaut, notre souhait d'adhérer au marché pour l'acquisition d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail, l'estimation annuelle de 10.000,00 € TVAC (soit environ 8.250,00 € HTVA) et notre souhait d'adhérer à ce marché dès la notification de l'attribution.

art. 2. D'inscrire le paiement de ces dépenses au budget ordinaire 2019, à l'article 421/12405 .

21 Assurance omnium enseignement - Adhésion à la centrale de marché de l'Administration Générale

de l'Enseignement - Ratification

Vu le protocole d'accord sectoriel 2013-2014 prévoyant l'obligation de doter les personnels d'une assurance "omnium" à l'occasion des déplacements indispensables pour l'exécution de leurs missions, en étudiant la possibilité d'une mutualisation générale du coût de cette assurance ;

Considérant le projet de disposition unique de l'Administration Générale de l'Enseignement (AGE) transmis à la Ministre de l'Enseignement obligatoire, projet visant à traduire cette obligation dans l'ensemble des décrets statutaires ;

Considérant la demande du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) de répondre à une enquête concernant l'instauration d'une centrale de marché à disposition des pouvoirs organisateurs pour la possible mutualisation générale du coût de cette assurance "omnium" ;

Considérant que le CECP précise que sont considérés comme déplacements indispensables à l'exécution de sa mission, les déplacements réalisés par le membre du personnel, à la demande de son PO et étant requis par l'exercice de sa fonction (ex. visite d'un membre du personnel à un élève sur son lieu de stage ou encore accompagnement de classes de dépaysement) et qu'en revanche, ne sont pas considérés comme déplacements indispensables pour l'exécution des missions les trajets domicile-lieu de travail ou les trajets entre les différentes implantations d'une même école ;

Considérant que dans le cadre de la demande du CECP, sont visés par ce marché : les membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, ordinaire et spécialisé, les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ainsi que les ACS/APE/PTP.

Vu la décision du Collège Communal du 20 novembre 2018 (18.42.1820) de confirmer, à la centrale des marchés de l'Administration Générale de l'Enseignement, notre intérêt pour la mise en place d'une centrale de marché à disposition des pouvoirs organisateurs pour la possible mutualisation générale du coût d'une assurance "omnium" à l'occasion des déplacements indispensables pour l'exécution des missions ;

Sur proposition.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents),

article unique La délibération du 20 novembre 2018 (18.42.1820) par laquelle le Collège Communal décide de confirmer au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) notre intérêt pour la mise en place d'une centrale de marché à disposition des pouvoirs organisateurs pour la possible mutualisation générale du coût d'une assurance "omnium" à l'occasion des déplacements indispensables pour l'exécution des missions.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,



La Présidente,



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

[Faint signature]



[Faint signature]